

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LE RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT COMPETENTE A L'EGARD DES PERSONNELS BIATSS

SCRUTIN DU JEUDI 1^{er} AU JEUDI 8 DECEMBRE 2022

Arrêté n° 22-058

- VU le code de l'éducation ;*
- VU le code général de la fonction publique ;*
- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social ;*
- VU le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;*
- VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;*
- VU le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- VU la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;*
- VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.*

Considérant que le président de l'université est responsable de l'organisation des élections et qu'il lui appartient de convoquer les électeurs,

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

ARTICLE 1 : date des élections

Afin de pourvoir les sièges vacants à la commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des personnels BIATSS, les membres du personnel sont appelés à élire leurs représentants du **Jeudi 1^{er} DECEMBRE à partir de 9 heures au jeudi 8 DECEMBRE jusqu'à 17 heures**

(sans interruption)

ARTICLE 2 : sièges à pourvoir

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté à la commission paritaire d'établissement, **les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :**

15 sièges à pourvoir sont répartis comme suit pour les trois groupes de personnels prévus par le décret :

Groupe « ITRF » :

Catégorie A : 2 titulaires, 2 suppléant(e)s

Catégorie B : 2 titulaires, 2 suppléant(e)s

Catégorie C : 2 titulaires, 2 suppléant(e)s

Groupe « AENES » :

Catégorie A : 2 titulaires, 2 suppléant(e)s

Catégorie B : 2 titulaires, 2 suppléant(e)s

Catégorie C : 2 titulaires, 2 suppléant(e)s

Groupe « Bibliothèque » :

Catégorie A : 1 titulaire, 1 suppléant(e)

Catégorie B : 1 titulaire, 1 suppléant(e)

Catégorie C : 1 titulaires, 1 suppléant(e)

Scrutin	Nombres de sièges à pourvoir		Part des représentants hommes	Part des représentants femmes
Personnels du groupe Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF)	2	2	40%	60%
Catégorie A				
Catégorie B	2	2	52%	48%
Catégorie C	2	2	49%	51%
Personnels du groupe Administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (AENES)	2	2	27%	73%
Catégorie A				
Catégorie B	2	2	11%	89%
Catégorie C	2	2	4%	96%
Personnels des bibliothèques	1	1	17%	83%
Catégorie A				
Catégorie B	1	1	19%	81%
Catégorie C	1	1	46%	54%

ARTICLE 3 : modalités de vote

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste avec une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est interdit de procéder à un panachage entre les candidats.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les élections sont organisées sous forme de vote électronique par internet.

Le vote électronique

Pendant la période du déroulement du scrutin, l'urne électronique et la liste d'émargement font l'objet d'un procédé garantissant que le lecteur est authentifié dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011.

L'électeur se connecte au système de vote en s'identifiant par le moyen d'authentification qui lui a été transmis sur son mail professionnel (identifiant et mot de passe). Il a la possibilité d'exprimer son vote par internet de son poste de travail, à distance ou sur un poste dédié dans un local aménagé en accès libre, dont les modalités seront déterminées ultérieurement dans un arrêté.

L'électeur accède par une plateforme internet aux listes de candidats ou aux sigles des organisations syndicales, lesquels apparaissent à l'écran simultanément. Le vote blanc est possible. Une fois le vote de l'électeur exprimé, le vote apparaît à l'écran avant validation et peut être modifié. La validation rend le vote définitif et ne permet plus de modification ou suppression du vote. Ce fichier anonyme est transmis dans le contenu de l'urne électronique jusqu'au dépouillement.

L'administration met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

ARTICLE 4 : horaires

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2022 susvisé, les membres du personnel titulaires sont appelés à élire leurs représentants à la commission paritaire d'établissement.

L'ouverture du scrutin est fixée au **jeudi 1^{er} décembre à 9h00**.

La clôture du scrutin est fixée au **jeudi 8 décembre à 16h00**.

ARTICLE 5 : établissement et répartition des clés de chiffrement

Avant le début du scrutin, le bureau centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement.

ARTICLE 6 : centre d'appel d'assistance téléphonique

La société NEOVOTE met en place un centre d'assistance téléphonique pour les électeurs.

Ce centre est accessible dès l'ouverture du bureau de vote et pendant toute la durée du scrutin, 24h sur 24h.

ARTICLE 7 : dépouillement des votes

Le système de vote électronique scelle automatiquement l'ensemble des fichiers dans les conditions garantissant la conservation des données. Le dépouillement ne peut commencer qu'après l'accomplissement des formalités requises (article 15 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011).

ARTICLE 8 : modalités de recours

Les contestations sur les opérations de vote sont obligatoirement portées devant l'administration avant toute saisine éventuelle postérieure du juge administratif, dans un délai de cinq jours à compter de la publication des résultats.

Ce recours administratif doit être effectué devant l'autorité auprès de laquelle l'instance est constituée est préalable à toute saisine éventuelle de la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : publicité

La présente décision sera portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de CY Cergy Paris Université et les bureaux de vote ainsi que sur le site intranet de l'établissement.

ARTICLE 10 : proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le président de CY Cergy Paris Université.

ARTICLE 11 : exécution

La directrice générale des services CY Cergy Paris Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 30 juin 2022

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 04 juillet 2022

Publié le : 04 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication